



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2001/2
5 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Dix-neuvième session
(Genève, 11-14 décembre 2001)
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**PROJETS DE PLAN GÉNÉRAL ET DE QUESTIONNAIRE
POUR L'EXAMEN DE 2002**

Note établie par le secrétariat

Introduction

1. La présente note renferme un projet de questionnaire (annexe I) et des propositions concernant la diffusion des informations découlant de l'examen approfondi de 2002 des stratégies et politiques de réduction de la pollution atmosphérique appliquées par les Parties dans la région de la CEE-ONU et la publication des résultats de cet examen. Le questionnaire a été entièrement remanié en 1999 pour faire mieux ressortir les obligations des Parties aux termes des protocoles en vigueur ainsi que les progrès réalisés dans l'application des Protocoles relatifs aux métaux lourds (ML) et aux polluants organiques persistants (POP). Le projet de questionnaire pour 2002 reste inchangé par rapport à celui de 2000 pour les questions 1 à 49 (sections 1 à 6), qui concernent les protocoles relatifs à la Convention. On a ajouté une nouvelle section, la section 7 (questions 50 à 58), qui concerne le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. En outre, les questions 59 à 71 (section 8) ont été développées selon les recommandations d'un consultant des Pays-Bas.

2. L'examen approfondi de 2002 portera sur les obligations découlant du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières et du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. On y fera également le bilan de l'application du Protocole de 1998 sur les polluants organiques persistants, du Protocole de 1998 sur les métaux lourds et du Protocole de 1999 sur la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, même si ceux-ci ne sont pas encore entrés en vigueur.

3. Le projet de questionnaire est soumis à l'Organe exécutif pour qu'il l'approuve à sa dix-neuvième session. On y a tenu compte des commentaires faits par le Comité d'application à sa huitième réunion, en septembre 2001. Comme on l'a noté plus haut, il porte, pour la première fois, sur le Protocole de Göteborg de 1999, encore que la réponse aux questions correspondantes soit facultative pour tous les signataires puisque le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. La proposition tendant à modifier les questions 59 à 71 (Informations générales) qui a été soumise au secrétariat par un consultant des Pays-Bas devrait permettre de rassembler des données comparables entre les Parties.

4. Le secrétariat distribuera le questionnaire tel qu'il a été modifié et approuvé par l'Organe exécutif à toutes les Parties à la Convention le 31 janvier 2002 au plus tard. De plus, comme l'a demandé l'Organe exécutif, on envisage la possibilité de lancer le questionnaire sur l'Internet (voir ci-après).

I. MANDAT D'UN QUESTIONNAIRE SUR L'INTERNET

5. À sa dix-huitième session, l'Organe exécutif a prié le secrétariat de commencer à travailler à l'élaboration de critères et de directives en prévision du questionnaire de 2002, cette activité devant être rattachée à une stratégie de communication et d'information. Les propositions à ce sujet devraient être portées à la connaissance du Groupe de travail des stratégies et de l'examen à sa trente-troisième session en septembre 2001 (ECE/EB.AIR/71, par. 16 f)).

6. Le groupe d'experts à composition non limitée créé par l'Organe exécutif à sa dix-huitième session pour ébaucher une stratégie de communication afin de mieux faire connaître la Convention est convenu que l'un des principaux objectifs devrait consister à améliorer l'accessibilité et l'utilité de l'examen des stratégies et des politiques (EB.AIR/WG.5/2001/3).

7. Cet objectif a pour corollaire une meilleure utilisation de l'Internet et des autres moyens électroniques pour échanger les informations obtenues dans le cadre de la Convention. À cette fin, le groupe a décidé de: a) solliciter le concours des Parties pour élaborer un logiciel qui faciliterait la mise en forme de l'examen des stratégies et des politiques, la conception du questionnaire et le dépouillement des réponses, et b) modifier et actualiser le site Web de la Convention pour qu'il soit aussi convivial que possible.

8. L'Organe exécutif pourrait, à cet égard, souscrire à la proposition du secrétariat d'élaborer, éventuellement en collaboration avec les Parties, une application Internet du questionnaire pour l'examen de 2002. Les Parties pourraient ainsi avoir accès aux questions par l'intermédiaire du site Web de la Convention et renvoyer le questionnaire rempli par courrier électronique.

Les Parties qui le souhaiteraient pourraient continuer de recevoir le questionnaire sur disquette ou sous forme imprimée.

9. Le secrétariat propose d'encourager les Parties à limiter la longueur de leurs réponses, sous forme électronique éventuellement, à veiller à leur pertinence et à fournir les informations qui présentent le plus d'intérêt. Les Parties seront encouragées à consulter le document EB.AIR/2001/1, avec ses additifs et rectificatifs, ainsi que le résumé des réponses au questionnaire de 2000. En procédant ainsi, elles faciliteront la révision et la mise à jour des informations présentées précédemment et permettront d'éviter que le même travail ne se fasse deux fois. Ces documents, ainsi que les réponses originales des Parties, sont accessibles à partir de la page d'accueil de la Convention.

II. NOTIFICATION ET DIFFUSION DES INFORMATIONS

10. Comme noté ci-dessus, les réponses reçues des Parties dans le cadre du précédent examen (2000) ont été publiées sur le site Web de la Convention et les Parties pourraient y avoir accès par l'Internet. Une version résumée des réponses a été publiée dans les trois langues en tant que document officiel. Au lieu de produire un gros rapport, comme cela a été fait pour l'examen de 1998, l'Organe exécutif avait souhaité que soit publiée à l'intention du public une synthèse étoffée de l'étude, à condition de disposer des ressources nécessaires (ECE/EB.AIR/71, par. 16 d). Le résumé analytique a été établi d'après les réponses des Parties, les données d'émission signalées et d'autres informations, pour être présenté à l'Organe exécutif à sa dix-neuvième session.

11. À sa dix-huitième session, l'Organe exécutif a noté que le résumé du volume important d'informations découlant du questionnaire modifié présentait des difficultés. Il a estimé que la structure du rapport (qui reflétait celle du questionnaire) serait utile au Comité d'application, mais qu'elle ne se prêtait pas à une bonne communication avec les parties prenantes et le public (ECE/EB.AIR/71, par. 15). Étant donné la longueur du questionnaire qui est proposé dans le présent document (annexe I), le volume des informations ainsi que le degré de détail des réponses devraient normalement augmenter. En outre, le groupe d'experts chargé d'élaborer les éléments d'une stratégie de communication pour la Convention a insisté sur le fait qu'il importait de présenter les résultats du questionnaire d'une manière qui soit attrayante pour le monde extérieur - médias, chercheurs et scientifiques - ainsi que pour les Parties elles-mêmes.

12. Compte tenu de ce qui précède le secrétariat propose ce qui suit:

a) Publier les réponses des Parties sur l'Internet dans la langue originale et en anglais pour que le Comité d'application puisse les examiner et que les Parties et le grand public puissent y avoir accès;

b) Établir, et soumettre à l'Organe exécutif à sa vingtième session, un projet de rapport (voir l'annexe II) résumant ce que les Parties ont communiqué de plus important;

c) Grouper les informations fournies par l'Organe directeur de l'EMEP et le Groupe de travail des effets sur les émissions, les charges critiques, etc.;

d) Publier, d'après les éléments énoncés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus, un rapport (examen approfondi de 2002) et le communiquer à l'Organe exécutif à sa vingt et unième session.

13. Le plan d'ensemble de l'examen approfondi de 2002 est proposé à l'annexe II. L'Organe exécutif pourrait réagir à la forme et au fond de ce projet tout en laissant au secrétariat une certaine marge de manœuvre quant au choix de la présentation finale. Cette publication pourrait être disponible à la vingt et unième session de l'Organe exécutif, en décembre 2003.

III. CALENDRIER

14. Le calendrier provisoire de la préparation de l'examen approfondi de 2002 est le suivant:

Décembre 2001:	Approbation du plan d'ensemble par l'Organe exécutif à sa dix-neuvième session;
Janvier 2002:	Envoi du questionnaire aux gouvernements, en leur demandant de présenter des éléments d'information;
31 mars 2002:	Date limite de la communication des réponses au questionnaire;
Avril-juin 2002:	Établissement par le secrétariat d'un projet d'examen, sous forme de document de travail. Au besoin, des demandes d'éclaircissement seront adressées aux Parties;
Juillet-août 2002:	Examen du projet de document par le Comité d'application;
Décembre 2002:	Approbation du document et levée des restrictions sur sa diffusion par l'Organe exécutif à sa vingtième session.

Annexe I

QUESTIONNAIRE POUR L'EXAMEN DE 2000

1. À sa dix-neuvième session, l'Organe exécutif a amendé et adopté le nouveau plan d'ensemble et le questionnaire pour l'examen de 2002 (EB.AIR/2001/2). L'examen de 2002 a deux objectifs: a) donner une vue générale de la réduction de la pollution atmosphérique dans la région de la CEE; b) fournir au Comité d'application, parallèlement aux données reçues au sujet des émissions, les instruments nécessaires pour examiner l'exécution par les Parties, globalement et individuellement, des obligations qu'elles ont contractées aux termes des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.
2. Étant donné que les obligations ne s'appliquent pas toutes à l'ensemble des Parties, le questionnaire est adapté au cas particulier de chacune d'entre elles. De ce fait, il est accompagné de notes indiquant si une question s'applique ou non à telle ou telle Partie.
3. Une Partie à un protocole est obligée de répondre aux questions concernant des obligations spécifiées dans ce protocole. Si elle ne le fait pas, le secrétariat peut être amené à en référer au Comité d'application et, éventuellement, à l'Organe exécutif.
4. La procédure d'examen est dans une phase de transition. Tant le plan d'ensemble que le questionnaire ont été révisés pour faire ressortir plus directement les obligations contractées par les Parties au titre des protocoles actuellement en vigueur et fournir une vue générale des progrès enregistrés quant aux obligations découlant des protocoles qui ne sont pas encore en vigueur.
5. Le questionnaire sera distribué sur disquette et les Parties sont invitées à communiquer leurs réponses sur la disquette ou par courrier électronique. Le questionnaire renvoie souvent à divers articles et annexes des protocoles. Le texte intégral de la Convention et de ses protocoles figure sur le site CEE-ONU: www.unece.org. **Le questionnaire pourra en outre être publié sur l'Internet, ce qui permettra un accès et une diffusion électroniques des résultats.**
6. Le questionnaire sera envoyé aux Parties au plus tard le **31 janvier 2002**. Leurs réponses doivent parvenir au secrétariat au plus tard le **31 mars 2002**.
7. Ce questionnaire interroge, par exemple, sur les besoins techniques, les valeurs limites et les politiques. Il ne s'étend pas aux données relatives aux émissions. Celles-ci sont communiquées annuellement, au moyen d'un questionnaire distinct, dans le cadre du programme de l'EMEP. Toutefois, les résultats du questionnaire EMEP seront incorporés au rapport sur l'examen de 2002.
8. Le questionnaire comprend huit sections. Les questions des sections 1 à 7 concernent directement les protocoles, à l'exception du Protocole relatif à l'EMEP. Chaque section contient des sections se rapportant à l'obligation de notification par les Parties à un protocole donné. Le Protocole relatif aux métaux lourds, le Protocole relatif aux POP et le Protocole de Göteborg n'étant pas encore en vigueur, la réponse aux questions des sections 5, 6 et 7 est facultative, la réponse aux questions de la section 8, qui sont d'ordre général, est elle aussi facultative.

CORRESPONDANT NATIONAL

Q.0 Indiquer ci-dessous le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique du correspondant qui pourrait renseigner le secrétariat de la CEE au cas où celui-ci aurait des questions à poser concernant les réponses fournies par votre pays.

PARTIE:

Nom:	_____
Adresse:	_____

Téléphone:	_____
Télécopie:	_____
Adresse électronique:	_____

Les renseignements communiqués ici seront archivés et utilisés pour le prochain examen. Dans l'avenir, et si l'Organe exécutif donne son accord à sa dix-neuvième session, le questionnaire sera envoyé à la fois aux chefs des délégations auprès de l'Organe exécutif et au correspondant national figurant sur la liste du secrétariat. L'Organe exécutif demandera aux chefs de délégation de veiller à ce qu'un seul rapport national soit communiqué au secrétariat, au plus tard le **31 mars 2002**.

**Parties à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique
transfrontière à longue distance**

Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie, Communauté européenne.

SECTION 1. PROTOCOLE DE 1985 RELATIF AU SOUFRE

**La réponse à la question 1 ci-dessous est obligatoire pour les Parties
au Protocole de 1985 relatif au soufre**

Parties: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine.

Q.1 Comme prévu à l'article 6 du Protocole, fournir des renseignements sur les stratégies, les politiques et les programmes nationaux de votre pays qui concernent directement la réduction des émissions de soufre. On peut se reporter à la réponse à la question 18, sous la section 4, ci-dessous.

SECTION 2. PROTOCOLE DE 1988 RELATIF AUX OXYDES D'AZOTE

**Sauf indication contraire, la réponse aux questions 2 à 8 est obligatoire
pour les Parties au Protocole relatif aux oxydes d'azote**

Parties: Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne.

Les articles et les annexes mentionnés ici sont ceux du Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote.

Q.2 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les programmes, politiques et stratégies nationaux établis conformément à l'article 7 et visant expressément à combattre et à réduire les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, en donnant aussi des précisions sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies.

Q.3 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 2 *a* de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application de normes nationales d'émission pour les sources fixes nouvelles ou sensiblement modifiées. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe technique et de l'article premier (Définitions). Pour chaque catégorie de source, indiquer quelles sont les normes nationales d'émission appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antipollution mises en oeuvre. En ce qui concerne les normes devant être appliquées, indiquer quand elles entreront en vigueur, vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

Catégorie de source	Normes nationales d'émission	Unités et traitement statistique¹	Mesures antipollution appliquées²

¹ Le traitement statistique peut être un centile (par exemple, centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

² Voir l'annexe technique du Protocole relatif aux oxydes d'azote quant aux meilleures techniques disponibles.

Q.4 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 2 *b* de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application de normes d'émission nationales aux sources mobiles nouvelles. Énumérer les catégories de sources mobiles nouvelles dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe technique et de l'article premier (Définitions). Pour chaque catégorie, indiquer quelles sont les normes appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antipollution mises en oeuvre. Prière d'indiquer quand les normes devant être appliquées entreront en vigueur. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

Catégorie de source	Normes nationales d'émission	Unités et traitement statistique¹	Mesures antipollution appliquées²

¹ Le traitement statistique peut être un centile (par exemple, centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

² Voir l'annexe technique du Protocole.

Q.5 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *c* de l'article 8 et à l'alinéa 2 *c* de l'article 2, sur les progrès faits dans l'adoption de mesures antipollution pour les sources existantes dans les grandes catégories de sources fixes ainsi que sur les mesures adoptées ou devant l'être, en tenant compte de l'annexe technique du Protocole. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe technique et de l'article premier (Définitions), ainsi les mesures appliquées à chaque catégorie de source. Pour les mesures en projet, indiquer quand elles seront adoptées (année).

Q.6 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *d* de l'article 8, sur les progrès dans la mise à la disposition du public de carburant sans plomb. Votre pays a-t-il supprimé l'emploi d'essence au plomb pour les véhicules routiers?

Oui _____ Non _____

Dans la négative, quand comptez-vous supprimer l'essence au plomb?

Dans la négative, fournir aussi des renseignements sur la disponibilité d'essence sans plomb, en particulier le long des principales routes de trafic international, ainsi que le pourcentage total des ventes, en masse ou en volume, d'essence au plomb et d'essence sans plomb.

Q.7 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *e* de l'article 8, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies permettant de combattre et de réduire les émissions d'oxydes d'azote.

Q.8 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *f* de l'article 8, sur les progrès faits dans la détermination des charges critiques. Avez-vous fourni des données relatives aux charges critiques au Groupe de travail des effets (CEE-ONU) dans le cadre de son programme de cartographie?

SECTION 3. PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV

Sauf indication contraire, la réponse aux questions 9 à 17 est obligatoire pour les Parties au Protocole de 1991 relatif aux COV.

Parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse.

Les articles et les annexes mentionnés ici sont ceux du Protocole de 1991 relatif aux COV.

Note: La question 9 ne concerne que les Parties qui ont retenu l'alinéa 2 a de l'article 2 et choisi 1988 comme leur année de référence. **Ces Parties sont:** Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. **Les Parties qui ont retenu l'alinéa 2 a de l'article 2 mais choisi une autre année de référence sont:** Danemark (1985), Italie (1990), Liechtenstein (1984), Luxembourg (1990), Monaco (1990), République tchèque (1990) et Suisse (1984). Il est probable que les non-Parties (à l'exception de celles qui sont énumérées sous 9 bis et 9 ter) retiendront cette option quand elles ratifieront le Protocole relatif aux COV. Par conséquent, elles voudront peut-être répondre à la question 9.

Q.9 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les programmes, politiques et stratégies nationaux établis conformément à l'article 7 et qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières, y compris sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies. L'alinéa 2 a de l'article 2 prévoit l'application de mesures efficaces pour réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30 % en 1999 au plus tard, en retenant comme base les niveaux de 1988. Si votre pays a spécifié une autre année lors de la signature ou de l'adhésion, utiliser cette année-là comme base.

Note: Cette option (question 9 bis) s'applique à la **Norvège**, qui est une Partie, et au **Canada**, qui n'est pas Partie. La Norvège a retenu 1989 comme année de base et le Canada 1988.

Q.9 bis Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les politiques, stratégies et programmes nationaux élaborés conformément à l'article 7 et qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières, ainsi que sur les progrès faits dans l'application desdits programmes, politiques et stratégies et, le cas échéant, sur les modifications qui y sont apportées. L'alinéa 2 b de l'article 2 prévoit des mesures pour réduire les émissions annuelles de COV dans les ZGOT (spécifiées à l'annexe I) d'au moins 30 % en 1999 au plus tard, en prenant comme année de base 1988 (ou 1989, selon le cas).

Note: Cette option (question 9 ter) s'applique à la Bulgarie et à la Hongrie, qui sont Parties, et à la Grèce, qui n'est pas Partie.

Q.9 ter Fournir des renseignements comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8, sur les politiques, stratégies et programmes nationaux élaborés conformément à l'article 7 et qui visent expressément à combattre et à réduire les émissions de COV ou leurs flux transfrontières, et sur les progrès faits dans l'application desdits programmes, politiques et stratégies et, le cas échéant, sur les modifications qui y sont apportées. L'alinéa 2 c de l'article 2 prévoit l'application de mesures efficaces pour faire en sorte que, au plus tard en 1999, les émissions nationales annuelles de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

Q.10 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 b de l'article 8 et l'alinéa 3 a i) de l'article 2, sur l'application des normes nationales ou internationales d'émission appropriées pour combattre et réduire les émissions de COV par des sources nouvelles. Énumérer dans

la réponse les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant des catégories de nouvelles sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de l'annexe II du Protocole et de son article premier (Définitions). Pour chaque catégorie de source, indiquer quelles sont les normes d'émission appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antipollution prévues pour les nouvelles sources, compte tenu de l'annexe II du Protocole. Pour les normes devant être appliquées, indiquer quand elles entreront en vigueur. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

Catégorie de source	Normes d'émission	Unités et traitement statistique ¹	Mesures antipollution appliquées ²

¹ Le traitement statistique peut être un centile (par exemple centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

² Voir l'annexe II du Protocole relatif aux COV pour les techniques antiémissions.

Q.11 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *b* i) de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application des mesures visant à combattre et à réduire les émissions de COV par des sources fixes existantes. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de son annexe II et de l'article premier (Définitions). Pour chaque catégorie de source, indiquer les techniques et les procédés appliqués ou devant l'être, compte tenu de l'annexe II du Protocole. Pour les procédés devant être appliqués, indiquer l'année prévue de leur mise en œuvre.

Q.12 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *b* ii) de l'article 2, sur les progrès faits dans l'application de techniques visant à réduire les émissions de COV provenant de la distribution des produits pétroliers et des opérations de ravitaillement en carburant des véhicules automobiles et à réduire la volatilité des produits pétroliers, compte tenu des annexes II et III du Protocole.

Q.13 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *a* iii) de l'article 2, sur l'application aux sources mobiles nouvelles de normes nationales et internationales d'émission appropriées, fondées sur les meilleures techniques disponibles. Énumérer les catégories de sources mobiles et indiquer quelles sont les normes appliquées ainsi que les techniques ou programmes antipollution utilisés pour chaque catégorie, compte tenu de l'annexe III du Protocole. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

Catégorie de source mobile	Norme appliquée	Unités et traitement statistique ¹	Mesures antipollution appliquées ²

¹ Le traitement statistique peut être un centile (par exemple centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

² Voir l'annexe III du Protocole pour les techniques de réduction.

Q.14 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *a* iv) de l'article 2, sur les mesures prises pour inciter la population à participer aux programmes de lutte contre les émissions grâce à des annonces publiques, en encourageant la meilleure utilisation de tous les modes de transport et en lançant des programmes de gestion de la circulation.

Q.15 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *b* de l'article 8 et à l'alinéa 3 *a* ii) de l'article 2, sur l'application de mesures nationales ou internationales pour les produits contenant des solvants et la promotion de l'emploi de produits à teneur en COV faible ou nulle (par exemple, en indiquant sur l'étiquette des produits leur teneur en COV), compte tenu de l'annexe II du Protocole.

Q.16 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *c* de l'article 8, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies dans le cadre de la lutte contre les émissions de COV et leur réduction.

Q.17 Ainsi que le prévoient le paragraphe 5 de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 8 et l'article 7, pour appliquer le présent Protocole, et en particulier toute mesure de substitution de produits, les Parties prennent les dispositions voulues afin de faire en sorte que des COV toxiques et cancérigènes, ou qui attaquent la couche d'ozone stratosphérique, ne viennent pas remplacer d'autres COV. Décrire les mesures prises à cet effet.

SECTION 4. PROTOCOLE DE 1994 RELATIF AU SOUFRE

Sauf indication contraire, la réponse aux questions 18 à 27 est obligatoire pour les Parties au Protocole de 1994 relatif au soufre.

Parties: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne.

Les articles et les annexes mentionnés dans cette section sont ceux du Protocole de 1994 relatif au soufre.

Q.18 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *a* de l'article 5, sur les stratégies, politiques, programmes et mesures nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 4 et ayant expressément pour but de combattre et de réduire les émissions de soufre.

Q.19 En particulier, fournir des renseignements sur les mesures prises pour s'acquitter des obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 2, par exemple en appliquant aux sources nouvelles et aux sources existantes des mesures de réduction des émissions de soufre, notamment:

- mesures visant à accroître l'efficacité énergétique;
- mesures visant à accroître l'exploitation de sources d'énergie renouvelables;
- mesures visant à réduire la teneur en soufre des divers combustibles et à encourager l'emploi de combustibles à faible teneur en soufre, y compris l'emploi combiné de combustibles à forte teneur en soufre et de combustibles à teneur en soufre faible ou nulle;
- mesures permettant d'utiliser les meilleures techniques antiémissions disponibles;

en s'inspirant des principes directeurs énoncés à l'annexe IV du Protocole. En répondant à la partie concernant les combustibles, on pourra tenir compte de la question 64, section 8.

Note: Conformément au paragraphe 5 de l'article 2, les questions 20 à 23 ne s'appliquent pas aux Parties à l'Accord de 1991 relatif à la qualité de l'air conclu entre les États-Unis et le Canada.

Q.20 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'alinéa 5 *a* de l'article 2, indiquer les progrès réalisés par votre pays dans l'application de valeurs limites d'émission au moins aussi strictes que celles qui sont spécifiées à l'annexe V du Protocole aux grandes sources fixes de combustion nouvelles, en mentionnant la catégorie de source et les techniques utilisées, et en précisant si les valeurs appliquées sont similaires à celles de l'annexe V ou plus strictes.

Q.21 Ainsi que le prévoient le paragraphe 1 de l'article 5 et l'alinéa 5 *b* de l'article 2, fournir des renseignements sur les progrès réalisés dans votre pays quant à l'application de valeurs limites d'émission au moins aussi strictes que celles qui sont spécifiées à l'annexe V pour les sources fixes de combustion existantes d'une puissance supérieure à 500 MWth, en indiquant la catégorie de source et les techniques utilisées, et en précisant si les valeurs appliquées étaient similaires à celles de l'annexe V ou plus strictes. Si d'autres limitations équivalentes ou d'autres dispositions appropriées ont été prises pour respecter les plafonds d'émission de soufre spécifiés à l'annexe II du Protocole, en faire la description.

Q.22 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'alinéa 5 *b* de l'article 2, indiquer les progrès enregistrés dans le pays quant à l'application de valeurs limites d'émission aux grandes sources fixes de combustion existantes dont la puissance thermique se situe entre 50 et 500 MWth, en indiquant la catégorie de source et les techniques utilisées, et en précisant si les valeurs appliquées ont été similaires à celles de l'annexe V ou plus strictes.

Q.23 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'alinéa 5 *c* de l'article 2, fournir des renseignements sur les progrès enregistrés dans l'application de normes nationales concernant la teneur en soufre du gazole qui soient au moins aussi strictes que celles de l'annexe V du Protocole.

Q.24 Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et au paragraphe 6 de l'article 2, fournir des renseignements sur tout instrument économique éventuellement appliqué dans le pays pour encourager l'adoption de méthodes de réduction des émissions de soufre d'un bon rapport coût-efficacité.

Q.25 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 c de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 3, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies et de techniques, y compris celles qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique, l'exploitation des sources d'énergie renouvelables et le traitement des combustibles à basse teneur en soufre pour réduire les émissions de soufre.

Q.26 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 c de l'article 5 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, sur les procédures établies pour créer des conditions plus favorables à l'échange des technologies en vue d'une réduction des émissions de soufre.

Q.27 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 c de l'article 5 et à l'article 6, sur les activités entreprises en vue d'encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération en relation avec le présent Protocole.

**SECTION 5. PROTOCOLE DE 1998 RELATIF
AUX MÉTAUX LOURDS**

**Le Protocole relatif aux métaux lourds n'étant pas encore en vigueur,
la réponse à toutes les questions de la présente section est facultative.**

Signataires: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne.

Les articles et les annexes mentionnés ici sont ceux du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds.

Q.28 Fournir des renseignements, comme prévu à l'article 7, sur les stratégies, politiques et programmes nationaux élaborés conformément au paragraphe 1 de l'article 5 en vue d'appliquer le Protocole et combattre et réduire les émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I du Protocole. On pourra inclure des renseignements sur des mesures telles que celles qu'énumère le paragraphe 2 de l'article 5. Le cas échéant, renseigner sur les mesures prises pour d'autres métaux lourds, non énumérés à l'annexe I.

Q.29 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 3, sur les mesures prises pour réduire les émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I par rapport à leur niveau dans l'année de référence fixée conformément à ladite annexe. Indiquer l'année de référence pour chaque métal.

Q.30 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *c* de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des meilleures techniques disponibles aux sources fixes existantes. Énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de l'article premier (Définitions) du Protocole et de l'annexe II. Pour chaque catégorie de source, indiquer la technique antiémission utilisée en se fondant sur l'annexe III du Protocole. Les Parties peuvent avoir choisi d'appliquer d'autres stratégies de réduction des émissions, assurant des réductions globales équivalentes des émissions. Si tel est le cas, décrire les stratégies et indiquer les progrès réalisés.

Q.31 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 2 *d* de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des valeurs limites spécifiées à l'annexe V aux sources fixes existantes. Dans la réponse, énumérer les catégories de sources dans le pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, en tenant compte de son article premier (Définitions) et de l'annexe II. Pour chaque catégorie de source, indiquer les valeurs limites appliquées ou devant l'être, les unités et le traitement statistique, ainsi que les mesures antiémissions mises en oeuvre. Pour les valeurs limites devant être appliquées, préciser quand elles entreront en vigueur. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous. Les Parties peuvent avoir choisi d'appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes, qui aboutissent globalement à des émissions équivalentes. Si tel est le cas, décrire les stratégies et les progrès enregistrés.

Catégorie de source	Valeurs limites ¹	Unités et traitement statistique ²	Mesures antipollution appliquées ³

¹ Voir les valeurs limites spécifiées à l'annexe V du Protocole.

² Le traitement statistique peut être un centile (par exemple centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe III du Protocole concernant les techniques antipollution.

Q.32 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 3, sur l'application de mesures de réglementation des produits conformément aux conditions spécifiées à l'annexe VI. On pourra se reporter à la réponse à la question 6 de la section 2, concernant l'essence sans plomb.

Q.33 Le cas échéant, et comme suggéré au paragraphe 4 de l'article 3, décrire succinctement les mesures supplémentaires de gestion des produits appliquées actuellement et les mesures futures à l'étude, compte tenu de l'annexe VII du Protocole.

Q.34 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4, sur les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies et de techniques visant à réduire les émissions de métaux lourds, y compris, mais sans restriction, les échanges ayant pour objet d'encourager la mise au point de mesures de gestion des produits et l'application des meilleures techniques disponibles.

Q.35 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 4, sur les procédures établies pour créer des conditions plus favorables à l'échange de technologies, par exemple par la facilitation des contacts et de la coopération.

Q.36 Fournir des renseignements sur les activités menées en vue d'encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans le contexte du présent Protocole, en tenant compte de l'article 6.

**SECTION 6. PROTOCOLE DE 1998 RELATIF AUX
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)**

**Le Protocole relatif aux polluants organiques persistants
n'étant pas encore en vigueur, la réponse à toutes les questions
de la présente section est facultative.**

Signataires: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Communauté européenne.

Les articles et les annexes mentionnés ici sont ceux du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants.

Q.37 Fournir des renseignements, comme prévu à l'article 9, sur les stratégies, politiques et programmes nationaux élaborés conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et visant à appliquer le Protocole sur les POP en vue de combattre, de réduire ou d'éliminer les rejets, émissions et pertes de polluants organiques persistants. Inclure des renseignements sur des mesures telles que celles qu'énumère le paragraphe 2 de l'article 7. Le cas échéant, et si cela se justifie, inclure une description des mesures prises pour d'autres POP ne figurant pas encore dans le Protocole.

Note: En répondant aux questions 38 à 42, tenir compte du paragraphe 4 de l'article 3 et de l'article 4 (Dérogations). Lorsque l'article 4 s'applique, expliquer la dérogation et spécifier le paragraphe pertinent de l'article 4.

Q.38 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *a* de l'article 3, sur les mesures prises pour mettre fin à la production et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I.

Q.39 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *b* i) de l'article 3 sur les mesures prises pour que la destruction ou l'élimination des substances énumérées à l'annexe I soit effectuée de manière écologiquement rationnelle compte tenu des législations et réglementations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes qui régissent la gestion des déchets dangereux, en particulier la Convention de Bâle.

Q.40 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *b* ii) de l'article 3, sur les mesures prises pour que l'élimination des substances énumérées à l'annexe I soit effectuée sur le territoire national.

Q.41 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *b* iii) de l'article 3, sur les mesures prises pour que le mouvement transfrontière des substances énumérées à l'annexe I se déroule de manière écologiquement rationnelle, compte tenu des législations et réglementations sous-régionales, régionales et mondiales applicables qui régissent le mouvement transfrontière des déchets dangereux, en particulier la Convention de Bâle.

Q.42 Fournir des renseignements, comme prévu à l'alinéa 1 *c* de l'article 3, sur les mesures prises pour réserver les substances énumérées à l'annexe II aux utilisations décrites.

Q.43 Indiquer, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 3, les progrès faits dans l'élaboration de stratégies pour déterminer les articles encore utilisés et les résidus qui contiennent des substances énumérées aux annexes I, II ou III du Protocole. Indiquer aussi quelles sont les mesures prises ou devant l'être pour que ces résidus et ces articles, lorsqu'ils deviendront des déchets, soient détruits ou éliminés de façon écologiquement rationnelle.

Q.44 Indiquer, comme prévu aux alinéas 5 *b* iii) et iv) de l'article 3, les progrès faits dans l'application des meilleures techniques disponibles, en prenant en considération l'annexe V, et de valeurs limites au moins aussi strictes que celles qui sont spécifiées à l'annexe IV à l'égard des sources fixes existantes. Énumérer les catégories de sources dans votre pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de son article premier (Définitions) et des annexes V et VIII. Pour chaque catégorie de sources, indiquer les valeurs limites appliquées ou devant l'être, les unités et les traitements statistiques, ainsi que les mesures antipollution mises en oeuvre. Pour les valeurs limites devant être appliquées, indiquer quand elles prennent effet. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous. Les Parties peuvent choisir d'appliquer d'autres stratégies de réduction des émissions aboutissant à des réductions globales équivalentes. Si tel est le cas, décrire les stratégies et les progrès réalisés. En répondant à cette question, il convient aussi de se reporter au paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole.

Catégorie de source	Valeurs limites ¹	Unités et traitements statistiques ²	Mesures antipollution appliquées ³

¹ Voir les valeurs limites précisées à l'annexe IV du Protocole.

² Le traitement statistique peut être un centile (par exemple centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

³ Voir l'annexe V du Protocole pour les techniques de réduction des émissions.

Q.45 Décrire, comme prévu à l'alinéa 5 b v) de l'article 3, les mesures prises ou devant l'être pour combattre les émissions provenant de sources mobiles, compte tenu de l'annexe VII du Protocole.

Q.46 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 8 de l'article 3, concernant la production et la vente des substances énumérées dans les annexes I et II du Protocole. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

Substance	Production	Ventes

Q.47 Fournir des renseignements, comme prévu à l'article 5, sur les mesures prises pour créer des conditions propices à l'échange de technologies et de techniques visant à réduire la production et l'émission de polluants organiques persistants.

Q.48 Indiquer, comme prévu à l'article 6, les mesures prises pour promouvoir la diffusion d'informations auprès du grand public, telles que les informations par le biais de l'étiquetage, l'évaluation des risques et des dangers, la réduction des risques, l'élimination des POP ou la réduction de leur utilisation et les produits de remplacement.

Q.49 Fournir des renseignements sur les activités menées pour encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans le cadre du présent Protocole, compte tenu de l'article 8.

**SECTION 7. PROTOCOLE DE 1999 RELATIF À LA RÉDUCTION
DE L'ACIDIFICATION, DE L'EUTROPHISATION
ET DE L'OZONE TROPOSPHÉRIQUE**

Le Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique n'étant pas encore en vigueur, la réponse à toutes les questions de la présente section est facultative.

Signataires: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Les articles et les annexes mentionnés ici sont ceux du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

Q.50 Fournir des renseignements, comme prévu à l'article 7, sur les stratégies, politiques et programmes nationaux élaborés conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'article 6 et visant à appliquer le Protocole de Göteborg pour maîtriser et réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils et maintenir ces émissions sous un plafond spécifié, conformément au calendrier indiqué à l'annexe II du Protocole. Inclure une description des mesures telles que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 de l'article 6.

Q.51 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des valeurs limites spécifiées aux annexes IV, V et VI à chaque nouvelle source fixe selon les catégories de sources identifiées dans ces annexes, conformément au calendrier indiqué à l'annexe VII. Énumérer les catégories de sources dans votre pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, compte tenu de l'article premier (Définitions) et des annexes IV, V et VI. Pour les valeurs limites devant être appliquées, préciser quand elles prendront effet. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous. Les Parties peuvent avoir choisi aussi d'appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes aboutissant à des réductions d'émissions globales équivalentes pour toutes les catégories de sources considérées collectivement. Si tel est le cas, décrire les stratégies et les progrès réalisés.

Catégorie de source	Valeurs limites ¹	Unités et traitements statistiques ²	Mesures antipollution appliquées

¹ Voir les valeurs limites précisées aux annexes IV, V et VI du Protocole.

² Le traitement statistique peut être un centile (par exemple centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

Q.52 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des valeurs limites indiquées aux annexes IV, V et VI à chaque source fixe existante relevant des catégories de sources fixes indiquées dans ces annexes, dans les délais précisés à l'annexe VII. Énumérer les catégories de sources dans votre pays qui sont considérées comme étant de grandes catégories de sources fixes aux termes du Protocole, en tenant compte de l'article premier (Définitions) et des annexes IV, V et VI. Pour les valeurs limites devant être appliquées, préciser quand elles prendront effet. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous. Les Parties peuvent avoir choisi d'appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes, qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour toutes les catégories de sources prises collectivement ou, pour les Parties qui sont situées à l'extérieur de la zone géographique de l'EMEP, qui sont nécessaires pour parvenir aux objectifs nationaux ou régionaux en matière de réduction de l'acidification ou pour se conformer aux normes nationales de qualité de l'air. Si tel est le cas, décrire les stratégies et les progrès réalisés.

Catégorie de source	Valeurs limites ¹	Unités et traitements statistiques ²	Mesures antipollution appliquées

¹ Voir les valeurs limites précisées aux annexes IV, V et VI du Protocole.

² Le traitement statistique peut être un centile (par exemple centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

Q.53 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles indiquées à l'annexe VIII, selon le calendrier précisé à l'annexe VII. Pour les valeurs limites devant être appliquées, indiquer quand elles prendront effet. Vous êtes encouragé à utiliser la présentation tabulaire ci-dessous.

Catégorie de source	Valeurs limites ¹	Unités et traitements statistiques ²	Mesures antipollution appliquées

¹ Voir les valeurs limites précisées à l'annexe VIII du Protocole.

² Le traitement statistique peut être un centile (par exemple centile 95), une moyenne journalière, une moyenne mensuelle, etc.

Q.54 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 6 de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application des meilleures techniques disponibles aux sources mobiles et à chaque source fixe nouvelle ou existante, en tenant compte des documents d'orientation I à V adoptés par l'Organe exécutif à sa dix-septième session (décision 1999/1) et de tous amendements y relatifs.

Q.55 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 7 de l'article 3, sur les mesures prises pour réduire les émissions de composés organiques volatils associés à l'utilisation de produits qui ne figurent pas dans l'annexe VI ou VIII du Protocole.

Q.56 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 8 a de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application, au minimum, des mesures visant à maîtriser les émissions d'ammoniac spécifiées à l'annexe IX et, comme prévu au paragraphe 8 b de l'article 3, sur les progrès faits dans l'application, lorsque cela est indiqué, des meilleures techniques disponibles pour prévenir et réduire les émissions d'ammoniac énumérées dans le document d'orientation V adopté par l'Organe exécutif à sa dix-septième session (décision 1999/1) et de tous amendements y relatifs.

Q.57 Fournir des renseignements, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4, sur les mesures prises pour créer des conditions propices à l'échange d'informations, de technologies et de techniques, dans le but de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils, en s'attachant à promouvoir les activités citées aux alinéas *a* à *d* de ce paragraphe. Préciser, conformément au paragraphe 2 de l'article 4, les mesures prises pour créer des conditions propices aux contacts et à la coopération entre les organisations et les personnes compétentes qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont à même de fournir une technologie, des services d'étude et d'ingénierie, du matériel ou des moyens financiers.

Q.58 Indiquer, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5, les mesures prises pour promouvoir la diffusion, auprès du grand public, d'informations telles que celles qui sont citées aux alinéas *a* à *d*. Indiquer, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, les mesures prises en vue de réduire au minimum les émissions pour que le public ait largement accès à des informations telles que celles qui sont citées aux alinéas *a* à *f*.

SECTION 8. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les questions de la présente section sont d'ordre général et la réponse est facultative.

Le but est de fournir des renseignements complémentaires qui permettront au secrétariat d'analyser la situation actuelle au point de vue de la réduction de la pollution atmosphérique dans la région, et de fournir les renseignements que l'Organe exécutif souhaiterait voir partager par les Parties à la Convention en vue d'intensifier la réduction de la pollution atmosphérique. Les questions ont été modifiées depuis le précédent questionnaire (2000).

INTÉGRATION DES POLITIQUES

Q.59 L'intégration accrue de la prise de décisions dans certains secteurs essentiels qui déterminent les niveaux de pollution peut être considérée comme un moyen de renforcer les mesures de prévention et d'intervention. Les Parties sont invitées à présenter un bref résumé des mesures les plus importantes dans ces secteurs d'action visant, entre autres, à réduire la charge de la pollution atmosphérique visée par la Convention et ses protocoles. À cette fin, elles voudront peut-être répondre aux questions suivantes.

Q.60.a La politique en matière d'environnement est-elle intégrée dans les stratégies et la planification des autres politiques?

- 60.a.1** Oui, pour les transports*, l'énergie*, l'industrie*, l'agriculture*, la gestion des déchets*, les finances* (*supprimer ce qui ne convient pas, ou donner des précisions sur l'intégration des politiques, y compris les mesures les plus importantes, sous le point 60.a.3 ci-après).
- 60.a.2** Non (si l'intégration des politiques est prévue dans un proche avenir, indiquer la date d'achèvement escomptée et donner d'autres précisions sous le point 60.a.3 ci-après).

60.a.3 Donner des précisions sur l'intégration des politiques. À cet effet, les Parties pourraient peut-être renseigner brièvement (en indiquant le statut, à savoir le caractère obligatoire (texte de loi) ou non obligatoire) au sujet, par exemple, des programmes nationaux en matière de politiques intégrées; de la législation nationale sur l'intégration; des règlements ou programmes de l'UE; des mesures d'encouragement au passage à des modes de transport différents; de la gestion de l'énergie; ou de l'«écologisation» de la fiscalité (dont les mesures d'encouragement à un développement économique durable en tant qu'objectif du régime fiscal). Indiquer séparément les activités en cours et les activités prévues.

1. Transports...
2. Énergie... (la consommation d'énergie sera indiquée en réponse à la question 61)
3. Industrie...
4. Agriculture...
5. Gestion des déchets...
6. Finance (l'«écologisation» de la fiscalité, par exemple). (Les redevances ou taxes, subventions, incitations commerciales et permis négociables seront mentionnés en réponse à la question 66 ci-après)
7. Autres politiques...

60.b La politique en matière de pollution atmosphérique est-elle, de façon générale, intégrée dans les politiques en matière de climat, d'aménagement du territoire ou de protection de la nature?

- 60.b.1** Oui (Donner des précisions sous le point 60.b.3).
- 60.b.2** Non (si l'intégration des politiques est prévue dans un proche avenir, indiquer la date d'achèvement escomptée et donner d'autres précisions sous le point 60.b.3 ci-après).

60.b.3 Décrire brièvement l'intégration de la politique en matière de pollution atmosphérique et de la politique en matière de climat*, d'aménagement du territoire* ou de protection de la nature* (* le cas échéant). Les Parties donneront ici les informations non encore mentionnées sous le point 60.a.3 au sujet des dispositions en matière de réduction des émissions, des politiques précises par domaine et des mesures axées sur les effets dans les secteurs des forêts ou des eaux de surface, etc. Indiquer séparément les activités en cours et les activités prévues.

60.c Les programmes et/ou règlements de l'Union européenne sur l'intégration des politiques sont-ils appliqués?

- 60.c.1** Oui. Donner des précisions, y compris des références, concernant les programmes et/ou règlements de l'Union européenne en matière d'intégration des politiques qui sont appliqués.
- 60.c.2** Non.

Q.61 Fournir, en ce qui concerne la consommation d'énergie en 1985, 1990, 1995 et 2000 et les projections pour 2005 et 2010, les mêmes renseignements que vous communiquez au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ces renseignements devront être fournis dans le tableau ci-dessous.

Tableau – Structure et tendances de la consommation d'énergie

Consommation brute d'énergie

(Millions de tonnes d'équivalents-pétrole)

Catégorie d'énergie	1985	1990	1995	2000	2005	2010
1. Combustibles solides						
2. Combustibles liquides						
3. Combustibles gazeux						
4. Énergie nucléaire						
5. Électricité						
6. Énergie hydro et géothermique						
7. Vapeur et eau chaude						
8. Autres formes d'énergie						
Total						

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Q.62 Les Parties sont invitées à indiquer les mesures réglementaires, autres que celles qui sont mentionnées dans les sections 1 à 7, ayant pour effet de maîtriser ou de réduire les émissions des polluants atmosphériques visés par la Convention ou ses protocoles. À cette fin, elles voudront peut-être répondre aux questions ci-après, en expliquant comment ces mesures s'intègrent dans le cadre législatif et réglementaire général mentionné plus haut.

Q.63.a Les principes fondamentaux de la lutte contre la pollution atmosphérique sont-ils énoncés dans des textes de loi?

- 63.a.1** Oui (donner des précisions sous le point 63.a.3 ci-après).
- 63.a.2** Non. Si une telle législation est prévue dans un proche avenir, indiquer la date d'entrée en vigueur escomptée et donner d'autres précisions sous le point 63.a.3.

63.a.3 Renseigner brièvement sur les principes fondamentaux qui ont été, ou qui doivent être énoncés dans un texte de loi.

Q.63.b A-t-on établi des normes de qualité de l'air pour les polluants visés par les protocoles?

- 63.b.1** Oui, pour le soufre*, le NO₂*, les NO_x*, le NH₃*, les COV*, l'ozone*, le plomb*, le mercure*, le cadmium* et les POP* (*supprimer ce qui ne convient pas ou donner des précisions au sujet des normes sous le point 63.b.3 ci-après).
- 63.b.2** Non (si des normes sont à l'étude, indiquer la date d'entrée en vigueur prévue et donner des précisions sous le point 63.b.3 ci-après).

63.b.3 Précisions au sujet des normes de qualité de l'air: renseigner brièvement (en indiquant le statut, c'est-à-dire s'il s'agit d'un texte de loi nationale ou régionale/locale, d'un régime d'agrément) à propos de chacun des polluants considérés, y compris, le cas échéant, la réglementation applicable au smog. Indiquer séparément les normes en vigueur et les normes à l'étude. Si des normes UE sont appliquées, citer les directives pertinentes.

Q.63.c A-t-on établi une réglementation de produit aboutissant à une maîtrise ou à une réduction des émissions des polluants atmosphériques visés par les protocoles autre que celle qui est indiquée au titre des sections 1 à 7? Les normes de qualité des combustibles seront mentionnées en réponse à la question 64 ci-après. Les taxes, subventions et incitations commerciales seront notifiées en réponse aux questions 65 à 70 ci-après.

- 63.c.1** Oui (donner des précisions sous le point 63.c.3 ci-après).
- 63.c.2** Non (si une telle réglementation de produit est à l'étude, indiquer la date d'entrée en vigueur prévue et donner des précisions sous le point 63.c.3 ci-après).

63.c.3 Précisions sur la réglementation de produit (limitation de la vitesse des véhicules automobiles ou interdiction totale ou partielle de l'utilisation de certains produits, par exemple): renseigner brièvement (en indiquant le statut, c'est-à-dire s'il s'agit d'une législation nationale ou locale ou d'un régime d'agrément) au sujet de chaque produit, en définissant le polluant considéré. Indiquer séparément la réglementation en vigueur et la réglementation à l'étude. Si une réglementation de l'Union européenne est appliquée, citer les directives pertinentes.

Q.63.d Applique-t-on, ou prépare-t-on, d'autres mesures réglementaires spécifiques qui n'ont pas encore été mentionnées?

- 63.d.1** Oui (préciser, en indiquant séparément les mesures réglementaires en vigueur et celles qui sont en préparation).
- 63.d.2** Non.

Q.64 Les Parties à la Convention sont invitées à fournir des renseignements sur les normes de combustible ou à récapituler les renseignements donnés ci-dessus. Il conviendra d'utiliser le tableau ci-après pour indiquer les normes concernant les différents types de combustibles. Si plus d'une norme est appliquée, donner une brève explication dans la colonne «Observations».

Si des normes de l'Union européenne sont appliquées, citer les directives communautaires pertinentes dans la colonne «Observations».

Tableau – Normes de qualité des combustibles

Fioul léger (% de S)	Fioul moyen (% de S)	Fioul lourd (% de S)	Observations
Combustible solide. Houille (% de S)	Combustible solide. Lignite (% de S)	Observations	
Essence au plomb (g de Pb/litre)	Essence sans plomb (g de Pb/litre)	Observations	

INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES

Q.65 (remplaçant les questions 54 et 55 du précédent questionnaire) Les Parties sont invitées à décrire brièvement l'application qu'elles font des redevances et/ou taxes d'émission selon les quantités ou les caractéristiques des différents polluants visés par l'un ou l'autre des protocoles, sur les redevances et taxes frappant les produits (y compris les carburants et les véhicules automobiles) et sur la fiscalité différentielle de ces produits. À cette fin, elles voudront peut-être répondre aux questions ci-après.

Q.65.a Les redevances ou taxes applicables aux émissions et les redevances ou taxes frappant les produits s'inscrivent-elles dans une politique d'«écologisation» de la fiscalité?

- 65.a.1** Oui (pour plus de précisions, renvoyer aux renseignements donnés sous le point 65.b. ci-après).
- 65.a.2** Non.

65.b Applique-t-on des redevances et/ou taxes sur les émissions? La taxation des combustibles et la taxation des produits seront traitées sous les points 65.c et d ci-après.

- 65.b.1** Oui, pour tous les grands polluants atmosphériques groupés par classe de risque. Donner des précisions sous le point 65.b.4 ci-après.

- 65.b.2** Oui, pour des polluants précis: soufre*, NO₂*, NO_x*, NH₃*, COV*, ozone*, plomb*, mercure*, cadmium*, POP*, CO₂* et particules* (* supprimer ce qui ne convient pas, ou préciser les redevances ou taxes sous le point 65.b.4).
- 65.b.3** Non (si des redevances ou taxes d'émission sont prévues dans un proche avenir, indiquer la date d'entrée en vigueur escomptée et donner des précisions sous le point 65.b.4 ci-après).
- 65.b.4** Si cela se justifie, décrire brièvement le système généralement utilisé pour prélever des redevances en cas d'émissions dans l'atmosphère, en donnant une classification des polluants visés par les protocoles. S'il est imposé des amendes en cas de non-conformité, le mentionner. Indiquer séparément la taxation en vigueur et la taxation prévue.

65.c Applique-t-on des taxes sur les combustibles et/ou sur l'énergie, différenciées selon le type de combustible?

- 65.c.1** Oui (donner des précisions sous le point 65.c.3 ci-après; décrire brièvement le système de fiscalité différentielle ou de restitution fiscale).
- 65.c.2** Non (si la taxation des combustibles ou de l'énergie est prévue dans un proche avenir, indiquer la date d'entrée en vigueur escomptée et donner des précisions sous le point 65.c.3 ci-après).
- 65.c.3** Décrire brièvement le régime fiscal, la base de la fiscalité différentielle (c'est-à-dire le type de combustible; le contenu énergétique brut; l'émission de CO₂; la teneur en soufre ou la teneur en plomb) et les taxes appliquées à chaque combustible et, s'il y a lieu, à l'électricité consommée. Donner des renseignements sur les assujettis (c'est-à-dire les producteurs, importateurs, distributeurs, grossistes et consommateurs de combustibles). Indiquer séparément les régimes fiscaux en vigueur et les régimes fiscaux prévus.

65.d Les véhicules automobiles sont-ils frappés de redevances et/ou de taxes?

- 65.d.1** Oui (on examinera toute une gamme de taxes: droits d'accises, taxe d'immatriculation, taxe routière, taxe parafiscale sur la consommation d'énergie, etc.). Donner des précisions sous le point 65.d.3 ci-après; décrire brièvement le système de fiscalité différentielle et/ou de restitution fiscale.
- 65.d.2** Non (si des redevances/taxes sur les véhicules automobiles sont prévues dans un proche avenir, indiquer la date d'entrée en vigueur escomptée et donner des précisions sous le point 65.d.3 ci-après).
- 65.d.3** Décrire brièvement les redevances/taxes qui sont appliquées ou prévues, en précisant la base de la différenciation ou de la restitution, par exemple le type de véhicule, la puissance du moteur, la consommation de carburant, l'application d'un convertisseur catalytique, l'utilisation de l'énergie, le poids ou le prix du véhicule automobile et l'utilisation des autoroutes. Indiquer séparément la fiscalité en vigueur et la fiscalité prévue.

65.e Les produits autres que les carburants ou les véhicules automobiles sont-ils frappés de redevances et/ou taxes?

- 65.e.1** Oui (les redevances ou taxes à examiner peuvent reposer sur la consommation d'énergie ou d'électricité du produit considéré ou sur sa teneur en composés dangereux visés par les protocoles. Donner des précisions sous le point 65.e.3 ci-après).
- 65.e.2** Non (si des redevances ou taxes sur des produits autres que les carburants ou véhicules automobiles sont prévues dans un proche avenir, indiquer la date d'entrée en vigueur escomptée et donner des précisions sous le point 65.e.3 ci-après).
- 65.e.3** Décrire brièvement les redevances ou taxes qui sont appliquées ou prévues. Indiquer la base utilisée pour déterminer ces redevances ou taxes ainsi que toute différenciation ou restitution fiscale. Indiquer séparément la taxation en vigueur et la taxation prévue.

Q.66 Si cela se justifie, les Parties sont priées de décrire brièvement leur expérience en ce qui concerne l'application concrète de redevances et taxes sur les émissions et de redevances et taxes sur les produits, y compris les combustibles et les véhicules automobiles. À cette fin, elles voudront peut-être répondre aux questions ci-après.

66.a Existe-t-il une information au sujet des effets des redevances et taxes sur les émissions et/ou l'utilisation de l'énergie?

- 66.a.1** Oui (préciser).
- 66.a.2** Non.

66.b Comment sont utilisées les recettes de ces redevances et taxes ainsi que des amendes pour non-conformité?

- 66.b.1** Elles sont affectées à des objectifs écologiques. Préciser lesquels, par exemple pour indemniser les victimes de la pollution; pour subventionner les mesures antiémissions; pour indemniser les industries concernées en cas de perte de compétitivité; pour améliorer les transports publics, etc.
- 66.b.2** Elles contribuent à la restructuration écologique de la fiscalité.
- 66.b.3** Elles sont versées à la trésorerie générale.

66.c Existe-t-il des informations sur tout autre type d'expérience?

- 66.c.1** Oui (préciser).
- 66.c.2** Non.

Q.67 Le cas échéant, les Parties sont invitées à décrire brièvement leurs programmes d'assistance financière qui aboutissent à une baisse des émissions des polluants atmosphériques visés par la Convention et ses protocoles. Elles voudront peut-être à cette fin répondre à la question suivante: applique-t-on des programmes d'assistance financière ou une législation d'appui financier?

- 67.a** Oui (indiquer brièvement la législation et les programmes qui concourent:
 1. À réduire les émissions, à satisfaire à des normes d'émission plus rigoureuses que celles qui sont prévues par la loi et à investir dans du matériel antipollution;
 2. À réaliser des économies d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à utiliser des sources d'énergie renouvelables;
 3. À financer la recherche-développement sur les technologies, à commercialiser et exporter ces technologies et à démontrer la viabilité technique et économique des mesures;
 4. À aider les petites et moyennes entreprises à se conformer à la réglementation antipollution;
 5. À réduire l'application des pesticides et des engrais et à encourager et intensifier l'agriculture biologique;
 6. À utiliser des véhicules électriques, les transports publics et des carburants à très faible teneur en soufre;
 7. À d'autres résultats).
- 67.b** Non (il n'est pas octroyé de subventions en raison de l'application rigoureuse du principe du «pollueur-payeur»).

Q.68 Si des subventions ont été utilisées pour soutenir l'introduction de technologies nouvelles, d'où des avantages pour l'environnement, elles ont également été adoptées sur une grande échelle dans les secteurs de l'énergie et des transports, aux dépens de l'environnement. Le cas échéant, les Parties sont invitées à décrire brièvement leur expérience dans ce domaine. Elles pourront à cet effet renseigner sur l'abaissement du prix de l'électricité dans les zones d'aménagement, les subventions octroyées au charbon produit localement et aux combustibles et les effets indirects des exemptions fiscales (pour les navetteurs), et donner un aperçu des effets écologiquement néfastes des subventions.

Q.69 Le cas échéant, les Parties sont invitées à décrire brièvement les mesures d'incitation commerciale utilisées pour réduire encore les émissions, ou la production, des substances visées par la Convention et ses protocoles. À cette fin, elles voudront peut-être répondre aux questions ci-après:

69.a L'étiquetage est-il utilisé comme une mesure d'incitation commerciale?

- 69.a.1** Oui, pour les produits sans risque pour l'environnement. Décrire brièvement le système d'étiquetage, indiquer s'il s'agit d'étiquettes nationales apposées volontairement ou d'étiquettes internationales (par exemple les étiquettes énergétiques obligatoires de l'Union européenne pour les articles ménagers ou celles du programme d'écoétiquetage de l'Union européenne), préciser la base de l'attribution de telles étiquettes (par exemple cycle de vie du produit considéré) et indiquer, si cela se justifie, le type de produits faisant l'objet de cet étiquetage.
- 69.a.2** Oui, pour les produits dangereux pour l'environnement. Préciser le type de renseignements requis.
- 69.a.3** Oui, pour les entreprises. Décrire brièvement les programmes volontaires homologués de gestion et d'audit de l'environnement qui sont appliqués. Donner des renseignements succincts sur l'application de la norme ISO 14001 ou du Système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne et donner le nombre de sites enregistrés.
- 69.a.4** Non (si un programme d'étiquetage est prévu dans un proche avenir, indiquer la date à laquelle celui-ci est censé devenir opérationnel et donner d'autres précisions).

69.b Applique-t-on aux produits (par exemple les peintures ou les véhicules automobiles) une norme de préférence (un classement) écologique?

- 69.b.1** Oui (donner une brève description).
- 69.b.2** Non (si une telle norme est prévue dans un proche avenir, indiquer la date à laquelle elle est censée devenir opérationnelle et donner d'autres détails).

69.c Octroie-t-on des subventions temporaires, ou accorde-t-on un abattement fiscal, pour favoriser la commercialisation de produits, peu polluants ou écono-éfficaces nouveaux?

- 69.c.1** Oui (donner des renseignements sur les programmes actuels ou prévus, le montant de la subvention ou de l'abattement fiscal consentis et les produits concernés, par exemple les peintures, chaudières, réfrigérateurs, véhicules automobiles, etc. Le cas échéant, citer le règlement pertinent de l'Union européenne).
- 69.c.2** Non (si une telle mesure d'incitation est prévue dans un proche avenir, indiquer la date à laquelle elle est censée devenir applicable et donner d'autres précisions).

69.d Applique-t-on une politique d'approvisionnement écologique en tant que mesure d'incitation commerciale?

- 69.d.1** Oui [indiquer brièvement les organismes (publics) auxquels s'applique cette politique et le caractère de celle-ci (loi, accord volontaire, etc.)].

- 69.d.2** Non (si une telle politique d'approvisionnement est prévue dans un proche avenir, indiquer la date à laquelle elle devrait devenir opérationnelle et donner d'autres précisions).

69.e Applique-t-on d'autres mesures d'incitation commerciale?

- 69.e.1** Oui (décrire brièvement).
- 69.e.2** Non.

Q.70 Le cas échéant, les Parties sont invitées à donner des renseignements sur leur expérience en matière de permis négociables et des possibilités d'économies qui en résultent. À cette fin, elles voudront peut-être répondre aux questions ci-après.

70.a Applique-t-on un système de permis négociables?

- 70.a.1** Oui (décrire brièvement sous le point 70.a.3).
- 70.a.2** Non (si un système de permis négociables est prévu dans un proche avenir, indiquer la date d'entrée en vigueur escomptée et en donner une brève description sous le point 70.a.3).

70.a.3 Décrire brièvement le système, en faisant ressortir: les catégories de polluants et d'émetteurs visées; l'échelle du système (régionale ou nationale); la relation avec les normes d'émission; et pour les plafonds et les bulles: la base du niveau établie. Donner des renseignements sur le nombre d'échanges. Si un système de permis négociables est à l'étude, mentionner également, si cela se justifie, les changements à apporter à la législation.

70.b S'il est appliqué un système de permis négociables, dispose-t-on de données d'expérience concrètes, exprimées sous forme de réductions supplémentaires ou de coûts inférieurs?

- 70.b.1** Oui. Indiquer brièvement les principales données.
- 70.b.2** Non.

70.c Si des systèmes de permis négociables sont en préparation, dispose-t-on de données d'étude concernant les possibilités d'économies qui en découleront?

- 70.c.1** Oui. Indiquer brièvement les principaux résultats.
- 70.c.2** Non.

ACCORDS VOLONTAIRES

[Le consultant des Pays-Bas recommande de déplacer les **questions portant anciennement les numéros 61 et 62 (actuellement question n° 72)** dans les sections 2 et 3 du fait d'une modification des obligations redditionnelles concernant les activités de recherche déjà obligatoires. L'Organe exécutif pourrait peut-être se pencher sur cette proposition.]

Q.71 Le cas échéant, les Parties sont invitées à décrire brièvement les mesures et accords volontaires pertinents qui sont appliqués pour réduire encore la pollution atmosphérique due à des substances visées par la Convention et ses protocoles. Les Parties pourront décrire les mesures et accords volontaires conclus avec: les producteurs ou distributeurs d'électricité; les différentes branches de l'industrie (concernant, par exemple, les activités générales; l'utilisation de l'énergie; l'utilisation de substances particulières telles que les COV ou les métaux lourds; la fabrication de certains produits ou substances tels que les piles, peintures, véhicules automobiles et POP; et la réduction des transports); le secteur agricole (concernant l'efficacité énergétique, la production de fourrage; et l'application de pesticides); le secteur des transports, etc.

ACTIVITÉS BILATÉRALES

Q.72 En sus des opérations en cours dans le cadre de la Convention, plusieurs Parties participent à d'autres programmes multilatéraux et bilatéraux dans la région de la CEE-ONU visant à réduire la pollution atmosphérique, tels que l'application conjointe ou la répartition des charges. Décrire brièvement votre participation à ces programmes, en mentionnant leurs objectifs, calendriers et, si possible, résultats.

SITES WEB

Q.73 Si votre pays dispose d'un site Web présentant des renseignements sur les politiques et les activités de réduction de la pollution atmosphérique (y compris la recherche et la surveillance), en donner l'adresse.

RATIFICATION FUTURE

Q.74 Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole EMEP de 1984, projette-t-il de le ratifier ou d'y adhérer?

Dans l'affirmative, quand? Sinon, vous pouvez fournir tout renseignement disponible sur les problèmes ou obstacles possibles à la ratification et les mesures prises pour les surmonter.

Q.75 Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole de 1988 relatif aux oxydes d'azote, envisage-t-il de le ratifier ou d'y adhérer?

Si oui, quand? Sinon, vous pouvez fournir tout renseignement disponible sur les problèmes et obstacles possibles à la ratification et les mesures prises pour les surmonter.

Q.76 Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole de 1991 relatif aux COV, envisage-t-il de le ratifier ou d'y adhérer?

Si oui, quand? Sinon, vous pouvez fournir tout renseignement disponible sur les problèmes et obstacles possibles à la ratification et les mesures prises pour les surmonter.

Q.77 Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole de 1994 relatif au soufre, envisage-t-il de le ratifier ou d'y adhérer?

Si oui, quand? Sinon, vous pouvez fournir tout renseignement disponible sur les problèmes et obstacles possibles à la ratification et les mesures prises pour les surmonter.

Q.78 Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, envisage-t-il de le ratifier ou d'y adhérer?

Si oui, quand? Sinon, vous pouvez fournir tout renseignement disponible sur les problèmes et obstacles possibles à la ratification et les mesures prises pour les surmonter.

Q.79 Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, envisage-t-il de le ratifier ou d'y adhérer?

Si oui, quand? Sinon, vous pouvez fournir tout renseignement disponible sur les problèmes et obstacles possibles à la ratification et les mesures prises pour les surmonter.

Q.80 Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, envisage-t-il de le ratifier ou d'y adhérer?

Si oui, quand? Sinon, vous pouvez fournir tout renseignement disponible sur les problèmes et obstacles possibles à la ratification et les mesures prises pour les surmonter.

Annexe II

PROJET DE STRUCTURE DE L'EXAMEN APPROFONDI DE 2002

Introduction: Mandat et objectif de l'examen

1. Dans cette section, on décrira l'objectif et le mandat de l'examen conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention et à la résolution sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée en 1979 (ECE/HLM.1, annexe II), et présentera les activités relevant de la Convention.
2. Les grands objectifs de l'examen des stratégies et politiques sont les suivants:
 - a) Évaluer dans quelle mesure les Parties et la région dans son ensemble ont progressé dans l'exécution des obligations qui découlent de la Convention et de ses protocoles et dans la promotion de la mise en œuvre de ses instruments;
 - b) Faciliter, comme le prévoient la Convention et ses protocoles, l'échange d'informations entre les Parties;
 - c) Sensibiliser aux problèmes de la pollution atmosphérique et donner plus de retentissement à la contribution de la Convention à la réduction de cette pollution et aux résultats ainsi obtenus.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. Ce chapitre donnera un résumé de la législation pertinente et renseignera sur l'application des instruments économiques (tels que redevances d'émission et de produit, subventions, etc.), les normes de qualité des combustibles, l'intégration des politiques, la consommation, actuelle et projetée, d'énergie et les accords volontaires. Le secrétariat établira un aperçu des activités relevant de la Convention. L'état de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de ses protocoles sera récapitulé sous forme de tableau.
4. Plusieurs Parties appliquent, au sein de la région de la CEE-ONU, d'autres programmes multilatéraux ou bilatéraux de réduction de la pollution atmosphérique. En se fondant sur les réponses de ces Parties, le secrétariat présentera un résumé de la coopération bilatérale dans la région.
5. Enfin, le secrétariat dressera une liste des sites Web utiles fournis par les Parties.

II. NIVEAUX DES ÉMISSIONS ET TENDANCES DES EFFETS DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE

6. Ce chapitre sera établi d'après les renseignements qui auront été communiqués au secrétariat en réponse au questionnaire de l'EMEP qui sera envoyé aux Parties en novembre 2001, et aussi d'après les rapports finals de l'Organe directeur de l'EMEP. On y fera ressortir les aspects importants des travaux du Groupe de travail des effets dans ce domaine, et récapitulera certaines des toutes dernières conclusions des programmes internationaux concertés.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE ET PROTOCOLES NON ENCORE EN VIGUEUR

7. Cette partie sera établie par le secrétariat d'après tous les renseignements qu'auront présentés les Parties soit dans leurs réponses au questionnaire soit au titre des activités de l'EMEP. On y analysera la situation actuelle et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des protocoles en vigueur. Ce chapitre donnera également un aperçu de la situation dans la région, en faisant ressortir les insuffisances éventuelles.

Liste indicative des tableaux à incorporer dans l'examen approfondi de 2002

1. État de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de ses protocoles
2. Émissions anthropiques de soufre (1980-2010) dans la région de la CEE
3. Émissions de dioxyde de soufre en pourcentage des émissions de 1980
4. Émissions anthropiques d'oxydes d'azote (1980-2010) dans la région de la CEE
5. Émissions d'oxydes d'azote en pourcentage des émissions de 1987
6. Émissions anthropiques de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (1980-2010) dans la région de la CEE
7. Émissions de COVNM en pourcentage des émissions de 1988
8. Émissions anthropiques d'ammoniac (1980-2010) dans la région de la CEE
9. Émissions anthropiques de méthane (1980-2010) dans la région de la CEE
10. Émissions anthropiques de monoxyde de carbone (1980-2010) dans la région de la CEE
11. Émissions anthropiques de dioxyde de carbone (1980-2010) dans la région de la CEE
12. Émissions de polluants organiques persistants
13. Émissions de métaux lourds
14. Sites de mesure de l'EMEP
15. État de la communication des données relatives aux polluants organiques persistants
16. État de la communication des données relatives aux métaux lourds
17. Objectifs nationaux de réduction des émissions de dioxyde de soufre

18. Objectifs nationaux de réduction des émissions d'oxydes d'azote
19. Objectifs nationaux de réduction des émissions de composés organiques volatils non méthaniques
20. Objectifs nationaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone
21. Objectifs nationaux de réduction des émissions d'autres polluants
22. Structure et tendances de la consommation d'énergie
23. Normes de qualité des combustibles
24. Normes d'émission pour le dioxyde de soufre
25. Normes d'émission pour les oxydes d'azote
26. Normes d'émission pour les composés organiques volatils non méthaniques
27. Participation des Parties aux travaux de l'EMEP et aux activités axées sur les effets menées dans le cadre de la Convention

Liste des figures

- I. Structure actuelle des activités menées dans le cadre de la Convention
- II. Émissions de soufre en Europe, 1980-2010
- III. Émissions de soufre dans la région de la CEE en pourcentage des niveaux de 1980
- IV. Émissions d'oxydes d'azote en Europe, 1980-2010
- V. Émissions d'oxydes d'azote dans la région de la CEE en pourcentage des niveaux de 1987
- VI. Émissions de composés organiques volatils non méthaniques en Europe, 1980-2010
- VII. Émissions de composés organiques volatils non méthaniques dans la région de la CEE en pourcentage des niveaux de 1988
- VIII. Émissions d'ammoniac en Europe, 1980-2010
- IX. Émissions de soufre, d'oxydes d'azote et d'ammoniac, par secteurs sources
- X. Carte des émissions maillées de soufre
- XI. Carte des émissions maillées d'oxydes d'azote
- XII. Carte des émissions maillées de COVNM

XIII. Carte des émissions maillées d'ammoniac

XIV. Carte des charges critiques d'acidité

XV. Carte des charges critiques d'azote nutritif

XVI. Carte des dépassements des charges critiques pour 1980/1990/2000/2010 (selon les plans de réduction actuels)
